

ETAT « C » (suite)

Secteurs	en millions de dinars
Autres équipements sociaux	610
Equipement administratif	920
Entreprises de réalisation	240
Programmes spéciaux	3.250
Divers et imprévus	2.700
Restructuration et refinancement des entreprises	2.500
TOTAL :	35.383

ETAT « D » modifié

REPARTITION, PAR SECTEUR,
DES AUTORISATIONS DE FINANCEMENT
DES INVESTISSEMENTS PLANIFIES
DES ENTREPRISES DU SECTEUR SOCIALISTE
POUR 1981

Secteurs	En millions de dinars
Industrie	36.900
Agriculture	2.441
Forêts	22
Tourisme	310
Pêche	100
Communications	100
Télécommunications	1.000
Transports	2.400
Stockage - distribution	2.765
Zones industrielles et d'aménagement	460
Habitat urbain	5.850
Plans communaux et plans de modernisation urbaine	200
Equipement administratif	60
Entreprises de réalisation	3.640
SOUS-TOTAL	56.248
 ZONES SINISTRES	
Petites et moyennes entreprises	100
Stockage - distribution	92
Transports	72
Entreprises de réalisation	143
SOUS - TOTAL	407
 TOTAL GENERAL	56.655

Ordonnance n° 81-02 du 6 juin 1981 portant création d'une médaille du mérite militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-18^e, 151-26^e et 153 ;

Ordonne :

Article 1er. — Il est créé une médaille du mérite militaire.

Cette médaille, destinée à récompenser les personnels militaires de l'Armée nationale populaire, membres de l'Armée de libération nationale, comptant au moins vingt (20) années de services effectifs à la date de proposition est attribuée en reconnaissance des services rendus à la patrie.

Art. 2. — Un décret fixe les caractéristiques techniques de la médaille du mérite militaire.

Art. 3. — La médaille du mérite militaire est décernée par le Président, de la République, sur proposition du ministre de la défense nationale.

Une notification, en forme de brevet, du décret portant attribution de la médaille du mérite militaire est délivrée au récipiendaire, lors d'une cérémonie de remise ayant lieu à l'occasion d'une fête nationale.

Le décret portant attribution de la médaille du mérite militaire est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Symbole d'honneur, de dignité, de courage, de dévouement et d'esprit de sacrifice, la médaille du mérite militaire n'ouvre droit à aucune allocation.

Art. 5. — Le port de la médaille du mérite militaire est un droit attaché à la personne du médaillé.

Il impose, en tout lieu et en toute circonstance, déférence et respect.

Art. 6. — Le port de la médaille du mérite militaire est obligatoire lors des cérémonies officielles.

En dehors des circonstances prévues à l'alinéa précédent, la possession de la médaille est matérialisée par le port d'une barrette d'uniforme ou d'un ruban de revers de veste en tenue civil.

Art. 7. — Les modalités d'application de la présente ordonnance relatives aux caractéristiques du brevet prévu au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus, aux conditions de proposition, d'attribution et de remise de la médaille du mérite militaire d'une part et, d'autre part, au port de ladite médaille, de la barrette et du ruban, seront définies par voie réglementaire.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1981.

Chadli BENDJEDID.